

Nouvelles modalités de dépôt des accords d'entreprise et de publicité

19 mars 2018

Sommaire

1. Les nouvelles obligations de dépôt des accords
2. La publicité des accords en bref
3. Les nouvelles modalités de dépôt :
 - avant la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure
 - après la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure
4. Les pièces constitutives du dossier de dépôt
5. Les étapes du dépôt
6. Les points de vigilance de la version publiable

1. Les nouvelles obligations de dépôt des accords

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, le dépôt des accords collectifs se fait à présent de façon dématérialisée à partir d'une plateforme de téléprocédure dédiée:

www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Dorénavant, tous les textes doivent être déposés sur cette nouvelle plateforme.

1. Les nouvelles obligations de dépôt des accords

- Le dépôt des accords concerne les textes conclus au niveau des établissements, des entreprises, des groupes et des unités économiques et sociales (UES).
- Les formalités de dépôt auprès des DIRECCTE sont applicables:
 - aux accords, accords-cadres et avenants,
 - aux plans d'action conclus dans le cadre des obligations de négocier,
 - aux accords d'adhésion et de dénonciation,
 - aux procès-verbaux de désaccord conclus dans le cadre des obligations de négocier,
 - aux décisions unilatérales de l'employeur.

2. La publicité des accords en bref

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit que tous les accords collectifs signés à compter du 1er septembre 2017 doivent être publics.

Les accords collectifs sont désormais consultables de tous et d'un simple clic sur le site www.legifrance.gouv.fr.

La loi élargit la notion de publicité telle que connue jusqu'à lors qui se limitait à une communication au sein de l'entreprise.



L'obligation de publicité prévoit désormais que les accords seront publiés en ligne sur le site de Légifrance et accessibles au grand public d'un simple clic.

2. La publicité des accords en bref

➤ *Les textes concernés par la publicité*

Seuls les accords, avenants et accords-cadres sont rendus publics.

Les autres types de textes tels que les dénonciations ou adhésions, les plans d'actions ou les décisions unilatérales de l'employeur, le PV de désaccord, les accords d'intéressement, de participation, les plans d'épargne d'entreprise, les plans d'épargne interentreprises, les plans d'épargne pour la mise à la retraite collectifs ainsi que les accords relatifs au plan de sauvegarde de l'emploi (mentionnés à l'article L. 1233-24-1 du code du travail) et les accords de performance collective (mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail) ne sont en revanche pas concernés par la publicité mais doivent être déposés selon les nouvelles modalités de dépôt en ligne sur la nouvelle plateforme de téléprocédure.

Les accords agricoles sont également soumis à l'obligation de publicité.

2. La publicité des accords en bref

➤ *L'obligation d'anonymisation de la version publiable*

L'**anonymisation** par le déposant consiste en la suppression, sur la version de l'accord qui sera rendue publique, de toute mention de noms et prénoms de personnes physiques. Lors de l'anonymisation de l'accord, le déposant doit veiller à supprimer définitivement ces noms et prénoms.

En revanche, les noms des organisations signataires et de l'entreprise doivent rester visibles sur la version publiable.

➤ *L'occultation des données sensibles de la version publiable*

L'**occultation** est la possibilité que certaines dispositions de l'accord soient retirées de la version qui sera rendue publique.

3. Les nouvelles modalités de dépôt avant la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure

	Accord signé après le 1 ^{er} septembre 2017
Accord déposé avant la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure	Transmission des pièces constitutives du dossier de dépôt uniquement en fichiers numériques auprès de la DIRECCTE/DIECCTE compétente

L'adresse mail d'envoi des fichiers numériques est l'adresse mail ci-dessous avec l'ajout en chiffre à la place de «numerodudepartement» du département de l'unité départementale du lieu de conclusion de l'accord :

dd-numerodudepartement.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

Par exemple, pour un accord conclu à Paris (75), l'envoi du dossier en fichiers électroniques s'effectue auprès de l'unité départementale de Paris à l'adresse mail suivante :

dd-75.accord-entreprise@direccte.gouv.fr

3. Les nouvelles modalités de dépôt après la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure

	Accord signé après le 1 ^{er} septembre 2017
Accord déposé après la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure	Transmission des pièces constitutives du dossier de dépôt uniquement en fichiers numériques auprès de la DIRECCTE/DIECCTE compétente via la plateforme de téléprocédure en ligne

Pour accéder à la plateforme de téléprocédure :

www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

4. Les pièces constitutives du dossier de dépôt



Les pièces constitutives du dossier de dépôt sont les mêmes que l'on soit avant ou après la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure et doivent être transmises **uniquement en fichiers numériques**

Les documents requis lors du dépôt sont :

- ✓ la version intégrale du texte en pdf de préférence (version signée des parties) ;
- ✓ l'ensemble des autres pièces constitutives du dossier de dépôt ;
- ✓ Pour les textes soumis à l'obligation de publicité, la version publiable du texte (dite anonymisée) **obligatoirement en .docx** dans laquelle est supprimée toute mention de noms, prénoms, paraphes ou signatures de personnes physiques, et, le cas échéant, sans mention des données occultées ;
- ✓ l'acte signé motivant cette occultation de certaines dispositions.

Un exemplaire de l'accord doit toujours être remis au greffe du conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord

5. Les étapes du dépôt avant et après la mise en ligne de la plateforme de téléprocédure

AVANT

Dépôt de l'accord par mail
auprès de la
DIRECCTE/DIECCTE
compétente



Réception par mail du dossier
par l'administration
compétente pour instruction

APRES

Dépôt de l'accord par le
déposant sur la plateforme de
téléprocédure



Transmission automatique du
dossier à l'administration
compétente pour instruction



Après instruction du dossier, le
déposant reçoit un récépissé
de dépôt



Pour les textes soumis à la
publicité, l'accord est transmis
à la DILA pour publication sur
le site www.legifrance.gouv.fr

6. Les points de vigilance

Les actions d'anonymisation et d'occultation sont à la charge du déposant.

Il convient donc d'être vigilant lors de l'exécution de ces actions sur la version publiable (en .docx).

Notamment, il doit veiller à supprimer de façon définitive* toutes les mentions qui doivent être anonymisées ou occultées.

Le nom de l'entreprise et ceux des organisations syndicales signataires doivent, en revanche, être maintenus.



En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des actions d'anonymisation et d'occultation, le déposant s'expose à une publication intégrale des accords sur www.legifrance.gouv.fr

*Le déposant doit effacer définitivement les noms, prénoms et toutes dispositions faisant l'objet d'une occultation de la version publiable. Ainsi, les noms doivent être **supprimés et non masqués** ; le passage en couleur blanche des noms et prénoms ou la mise en en surbrillance noire par exemple permettent de retrouver les noms si on modifie ces caractéristiques.

Pour en savoir plus

Une Foire aux questions (FAQ) est à votre disposition sur la plateforme de téléprocédure:

www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Si vous ne trouvez pas votre réponse au sein de la FAQ, vous pouvez contacter la DIRECCTE/DIECCTE de votre ressort territorial :

<http://direccte.gouv.fr/>